

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE SAINT-ONDRAZ

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
 - II. La section de fonctionnement
- annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales en précisant :

« une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »

Cette note présente donc les principales informations et évolutions du compte administratif 2018 du CCAS; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Ce tableau reprend les recettes et les dépenses réelles hors affectation du résultat :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Alimentation	2 375,70	Libéralités reçues	120
Secours d'urgence	0	Participation commune	2 600
Aide aux familles centre aéré	0	Concessions cimetière	696
Total général	2 375,70	Total général	3 416

Le budget du CCAS se caractérise par le fait qu'il n'a pas de section d'investissement.

II. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer les dépenses et d'encaisser les recettes qui le concernent. En effet Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public autonome, qui dispose d'un budget propre alloué par la municipalité lors du vote du budget. Le CCAS est administré par un conseil d'administration, composé d'élus et d'habitants de la commune, dont le maire est président. Le CCAS assure différentes missions directement orientées vers la population : aide et accompagnement aux personnes âgées ou handicapées, aux enfants et familles en difficulté, lutte contre les exclusions, accès au droit.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant du service.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre de la vente des concessions au cimetière, aux dons et à la participation de la commune.

Les recettes de fonctionnement 2018 représentent 3 416 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les achats liés à l'organisation du repas annuel des Cheveux Blancs et à la distribution annuelle des colis de Noël aux aînés, le secours d'urgence et l'aide aux familles dont les enfants fréquentent le centre aéré.

Les dépenses de fonctionnement 2018 représentent 2 375,70 euros

Le budget du CCAS est structurellement déficitaire dans la mesure où les ressources propres provenant de la vente des concessions au cimetière et des dons ne couvrent que 24% des dépenses.

La différence doit donc être comblée par une subvention d'équilibre versée par le budget principal de la commune qui s'établit à 2 600 euros en 2016. Ce montant est relativement stable dans le temps.

L'Excédent de résultat de fonctionnement à reporter s'élève à 2 102,72 euros.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-

46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Saint-Ondras le 25/03/2019

Le Président du CCAS,
Christian VIEUX-MELCHIOR



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.